

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE DU FOUSSEMAGNE

ARRETE MUNICIPAL N°126

REGLEMENTANT L'ACCES DE CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE
AUX VEHICULES A MOTEUR

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-4,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L362-1, L362-2 et L362-5 à L362-8,
- le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2005.

CONSIDERANT :

- les nuisances, pollutions de tous ordres et atteintes au droit de propriété pouvant être générées par les véhicules à moteur circulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique,

qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies ou portions de voies suivantes :

- chemin du grand bois,
- chemin de Petit-Croix à Frais,
- chemin de Frais à Cunelières,
- chemin de la ligne.

Cette interdiction est «permanente».

Article 2 : Cette disposition est prise afin de préserver les espaces naturels, ainsi que :

- la tranquillité publique,
- la qualité de l'air,
- les sites ou les paysages,
- les espèces animales ou végétales.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires riverains pour accéder à leurs propriétés et à leurs ayants droit, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ou aux véhicules à moteur utilisés pour assurer une mission de service public.

Article 4 : Ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Directeur de l'ONF,
- * aux Gardes Forestiers,
- * au Service Gardes Nature,
- * au Garde Champêtre,
- * et à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Montreux-Château.

Foussemagne, le

Le Maire
M. Louis MASSIAS